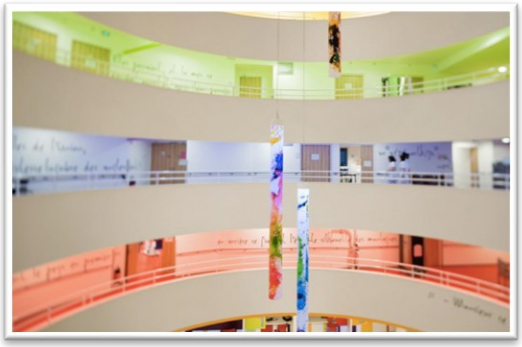
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Prestation de gardiennage, de sécurité incendie et de premiers secours, agents SSIAP1 pour le PC Sécurité







Pouvoir Adjudicateur

UGECAM Rhône Alpes
41 chemin Ferrand
69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Représenté par son Directeur Général

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de transport de personnes en situation de handicap ou présentant des troubles du comportement, le Titulaire sera amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'UGECAM Rhône-Alpes.

Article 1 - Contexte et objet de la consultation

- **Données à caractère personnel :** toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « personne concernée ».
- **Traitement :** toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- **Responsable de traitement :** l'EPSVE détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
- **Sous-traitant :** le Titulaire du marché qui traite des données à caractère personnel pour le compte de l'EPSVE, dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.
- **Violation de données à caractère personnel :** violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 2 - Objet et nature des données traitées

2.1. Finalité du traitement

Le Titulaire est autorisé à traiter des données à caractère personnel exclusivement pour assurer l'organisation et la réalisation des transports de personnes en situation de handicap ou présentant des troubles du comportement. Ce traitement comprend également la gestion des tournées et la planification des trajets, la communication avec les familles et les représentants légaux des bénéficiaires, ainsi que toute mesure visant à assurer la sécurité et le bien-être des personnes transportées.

2.2. Catégories de données traitées

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire sera amené à traiter différentes catégories de données à caractère personnel concernant d'une part les bénéficiaires du transport et d'autre part leurs familles ou représentants légaux.

Concernant les bénéficiaires du service de transport, le Titulaire traitera les données suivantes : le nom et le prénom de la personne transportée, son adresse de domicile ainsi que l'adresse de la structure d'accueil, son numéro de téléphone, la nature de son handicap dans la mesure où cette information s'avère nécessaire pour l'organisation appropriée du transport, ainsi que les informations médicales strictement nécessaires à la sécurité du transport telles que les allergies connues ou les traitements d'urgence à administrer le cas échéant.

Concernant les familles et représentants légaux, le Titulaire traitera les données suivantes : le nom et le prénom du représentant légal ou du contact familial, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique le cas échéant, ainsi que la nature du lien juridique ou familial avec la personne transportée.

2.3. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement de données sont les bénéficiaires du service de transport, c'est-à-dire les personnes en situation de handicap ou présentant des troubles du comportement prises en charge dans le cadre du marché, leurs représentants légaux et les membres de leurs familles servant de contact, ainsi que les personnels du Titulaire amenés à intervenir dans le cadre de l'organisation et de la réalisation des transports.

Article 3 - Obligations du Titulaire en qualité de sous-traitant

3.1. Traitement des données

Le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du présent marché, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le Titulaire s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées du SMR Val Rosay, y compris en ce qui concerne les éventuels transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et à informer immédiatement le SMR Val Rosay, s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit français relatives à la protection des données.

Le Titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veille à ce que les personnes autorisées à traiter ces données s'engagent formellement à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le Titulaire s'interdit de sous-traiter tout ou partie du traitement des données à caractère personnel à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite, spécifique et expresse du SMR Val Rosay.

3.2. Sécurité des données

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Ces mesures comprennent notamment la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel lorsque cela est pertinent et techniquement réalisable. Le Titulaire met également en place des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, ainsi que des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Le Titulaire établit et met en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.3. Mesures de sécurité spécifiques

Compte tenu de la nature particulière du marché et des données traitées, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité spécifiques suivantes.

Le Titulaire limitera strictement l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes habilitées en raison de leurs fonctions et ayant reçu une formation appropriée au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

Les listes de tournées contenant les coordonnées des familles et des bénéficiaires devront être utilisées dans des conditions de sécurité maximale. Lorsque ces listes sont établies sur support papier, elles devront être conservées de manière sécurisée et ne jamais être laissées sans surveillance dans le véhicule. Lorsque ces listes sont établies sur support numérique, elles devront être chiffrées et stockées sur des supports sécurisés par mot de passe.

Le Titulaire veillera à ne pas conserver les données au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution du service de transport et à détruire de manière sécurisée tous les documents contenant des données personnelles dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'organisation des transports en cours.

Le Titulaire interdira formellement à son personnel toute copie, reproduction ou diffusion non autorisée des données à caractère personnel et mettra en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect effectif de cette interdiction.

Le Titulaire s'engage à former et sensibiliser régulièrement l'ensemble de son personnel, et particulièrement les chauffeurs qui manipulent quotidiennement les données, au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et aux obligations qui en découlent.

Article 4 - Notification des violations de données

4.1. Obligation de notification

Le Titulaire s'engage à notifier au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures après en avoir pris connaissance.

4.2. Contenu de la notification

Cette notification devra comprendre au minimum les éléments suivants : une description précise de la nature de la violation de données à caractère personnel, incluant si possible les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.

La notification devra également mentionner le nom et les coordonnées complètes du Délégué à la protection des données du Titulaire ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Le Titulaire devra décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel sur les droits et libertés des personnes concernées, ainsi que les mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris le cas échéant les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 5 - Assistance au responsable de traitement

5.1. Exercice des droits des personnes concernées

Le Titulaire s'engage à aider l'UGECAM Rhône-Alpes, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Ces droits comprennent le droit d'accès aux données, le droit de rectification des données inexactes ou incomplètes, le droit à l'effacement des données dans les conditions prévues par le RGPD, le droit à la limitation du traitement dans certaines circonstances, le droit à la portabilité des données vers un autre responsable de traitement, ainsi que le droit d'opposition au traitement pour des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le SMR Val Rosay de toute demande d'exercice de droits qu'il recevrait directement d'une personne concernée, et à s'abstenir d'y répondre directement sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès du SMR Val Rosay.

5.2. Les consignes particulières en termes de conduite

Le Titulaire s'engage à aider le SMR Val Rosay à garantir le respect de ses obligations en matière d'analyse d'impact relative à la protection des données lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, ainsi qu'en matière de consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente lorsqu'une telle consultation s'avère nécessaire.

Article 6 - Sort des données a l'issue du marché

À l'issue du marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage, selon les instructions expresses du SMR Val Rosay, soit à détruire de manière sécurisée et définitive toutes les données à caractère personnel et à en apporter la preuve écrite au Responsable de traitement, soit à renvoyer l'intégralité des données à caractère personnel au Responsable de traitement sur un support sécurisé.

Cette obligation s'applique à tous les supports, qu'ils soient papier ou numériques, y compris les éventuelles copies de sauvegarde, et concerne l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché.

Le Titulaire ne pourra conserver les données au-delà de la fin du marché que dans la stricte mesure où le droit de l'Union européenne ou le droit national français l'exige, et uniquement pour la durée et les finalités prévues par ces textes.

Article 7 - Sous-traitance ultérieure

Le Titulaire ne peut pas recourir à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du SMR Val Rosay sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite, spécifique ou générale, du SMR Val Rosay.

Dans le cas où le SMR Val Rosay accorderait une autorisation générale de sous-traitance ultérieure, le Titulaire s'engage à l'informer de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi à le SMR Val Rosay la possibilité d'émettre des objections motivées à l'encontre de ces changements dans un délai raisonnable.

Lorsque le Titulaire recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du SMR Val Rosay, il impose à cet autre sous-traitant, par voie de contrat, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent marché et dans la présente annexe, notamment l'obligation de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Article 8 - Registre des activités de traitement

Le Titulaire tient par écrit, y compris sous une forme électronique, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SMR Val Rosay.

Ce registre comprend le nom et les coordonnées complètes du ou des sous-traitants et de chaque responsable de traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit, ainsi que, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et du délégué à la protection des données.

Le registre mentionne également les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement, ainsi que le cas échéant les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale.

Le registre contient enfin une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Titulaire conformément aux exigences du RGPD.

Ce registre est tenu à la disposition du SMR Val Rosay et doit pouvoir lui être communiqué sur simple demande dans un délai raisonnable.

Article 9 - Contrôle et audit

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition du SMR Val Rosay toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le RGPD et par la présente annexe, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le SMR Val Rosay ou par un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Titulaire autorise et contribue activement à la réalisation de ces audits en donnant accès à ses locaux, à ses systèmes d'information dans la limite du périmètre du marché, et en mettant à disposition les documents et informations pertinents.

Le Titulaire s'engage à informer immédiatement le SMR Val Rosay si, selon lui, une instruction reçue de la part du SMR Val Rosay constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 10 - Durée de conservation des données

Le Titulaire s'engage à ne conserver les données à caractère personnel que pour la durée strictement nécessaire à l'exécution du service de transport, et en aucun cas au-delà de cette durée sauf obligation légale ou réglementaire contraire expressément documentée.

Les listes de tournées contenant les coordonnées des familles et des bénéficiaires doivent être détruites de manière sécurisée ou retournées au Responsable de traitement dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour l'organisation et la réalisation des transports en cours, et en tout état de cause au terme de chaque période de facturation.

En aucun cas, le Titulaire ne peut conserver des données à caractère personnel au-delà de la date de fin du marché, quelle qu'en soit la cause, sauf si une obligation légale ou réglementaire impose expressément une conservation plus longue pour des finalités spécifiques et limitativement énumérées par les textes applicables.

Article 11 - Sanctions

Le non-respect par le Titulaire des obligations prévues par la présente annexe et par la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel constitue un manquement grave susceptible d'entraîner l'application de pénalités financières telles que prévues dans les autres pièces du marché.

En cas de manquement grave ou répété, le SMR Val Rosay se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SMR Val Rosay pourrait réclamer.

Ces sanctions contractuelles s'appliquent sans préjudice des sanctions pénales et administratives prévues par le RGPD, la loi Informatique et Libertés et les autres textes en vigueur, qui peuvent être prononcées par les autorités compétentes, notamment la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 12 - Points de contact

12.1. Responsable de traitement

Le SMR Val Rosay désigne comme point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché, son siège social :

UGECAM Rhône-Alpes
Déléguée à la Protection des Données (DPO)
41, chemin Ferrand
69370 Saint Didier au Mont d'Or
Email : dpd.ug-ra@ugecam.assurance-maladie.fr

12.2. Titulaire du marché

Le Titulaire s'engage à désigner dès la notification du marché un référent en charge de la protection des données à caractère personnel, qui sera l'interlocuteur privilégié du SMR Val Rosay pour toutes les questions relatives à l'application de la présente annexe.

Les coordonnées complètes de ce référent, comprenant ses nom et prénom, sa fonction au sein de l'entreprise du Titulaire, son numéro de téléphone direct et son adresse électronique professionnelle, devront être communiquées par écrit à le SMR Val Rosay dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la notification du marché.

Article 13 - Dispositions finales

La présente annexe fait partie intégrante du marché et a la même valeur contractuelle que l'ensemble des autres pièces constitutives du marché.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de la présente annexe et celles contenues dans d'autres documents contractuels, les stipulations de la présente annexe relatives à la protection des données à caractère personnel prévalent.

Toute modification des dispositions de la présente annexe doit faire l'objet d'un avenant au marché, signé par les deux parties, dans le respect des procédures de modification des marchés publics prévues par le Code de la commande publique.

Article 14 - Données à caractère personnel

- **Nom et coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) du Titulaire :**

.....

.....

.....

.....

- Liste des finalités des traitements effectués dans le cadre de l'exécution du marché :
 - Communiquer la liste des usagers à transporter
 - Préparer le planning des tournées
 - Contacter les familles pour prévenir de l'arrivée ou retard du chauffeur le cas échéant

- Liste des données à caractère personnel des usagers traitées pour le compte du SMR Val Rosay :
 - Nom et prénom
 - Âge
 - Type d'affection ou d'handicap
 - Adresse du domicile des résidents et/ou des référents familiaux
 - Téléphone des résidents, des référents familiaux ou du SMR Val Rosay